

## Arrêt

n° 60 688 du 29 avril 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2009 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me C. MANDELBLAT et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez de nationalité guinéenne d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous n'auriez aucune activité politique et seriez vendeuse de tomates. Vous habiteriez dans la commune de Matoto à Conakry avec vos parents avant votre mariage. Votre père, commandant dans l'armée guinéenne, vous aurait promise en mariage depuis votre naissance à l'un de ses cousins, commandant également dans l'armée. Lorsque vous aviez entre dix et douze ans, votre père vous aurait présenté votre futur mari et vous aurait souvent parlé de ce dernier qui serait régulièrement venu vous rendre visite. Vous vous seriez à chaque fois opposée à votre mariage et vous auriez été souvent battue. En*

2004, vous vous seriez enfuie de la maison familiale et vous vous seriez rendue chez votre tante maternelle à Koyah afin d'échapper au mariage que vous aurait imposé votre père. Ce dernier vous aurait retrouvée quelques jours plus tard. Il vous aurait frappée et séquestrée. Votre père aurait aussi menacé votre tante et toute personne qui tenterait de vous héberger. En 2006, lorsque votre père vous aurait à nouveau parlé de votre futur mari présent ce jour là, vous vous seriez encore opposée et vous leur auriez dit que vous auriez déjà un petit ami qui serait d'obédience catholique et que vous en étiez amoureuse. Votre père vous aurait frappée et aurait menacé de vous tuer vous et votre petit ami s'il vous voyait ensemble. Il vous aurait dit que vous étiez déjà promise à son cousin et que de toute façon, vous ne pouviez épouser un chrétien et que la religion musulmane ne le permettait pas. Il aurait aussi autorisé votre futur mari à vous tuer dès que vous seriez en compagnie de votre petit ami mais vous auriez continué votre relation avec ce dernier. Le 24 décembre 2007, alors que vous auriez fini de parler avec votre petit ami au coin de la rue, votre futur mari avec sa voiture vous aurait renversée. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez retrouvée à l'hôpital de Donka où vous seriez restée hospitalisée jusqu'au 11 mai 2008. De retour, à la maison, votre père vous aurait annoncé le 15 mai 2008 que le mariage avec son cousin aurait lieu le 20 décembre 2008. Vous vous seriez encore opposée et vous auriez à nouveau été frappée et séquestrée jusqu'au jour de votre mariage. Le 20 décembre 2008, vous auriez été mariée de force et conduite ce même jour au domicile de votre mari à Enta Marché. Forcée de vivre avec ce dernier, vous auriez été maltraitée, battue, séquestrée et abusée physiquement. Le 02 janvier 2009, vous vous seriez enfuie de la maison conjugale et vous vous seriez réfugiée chez l'une de vos amies à Matam. La mère de cette dernière vous aurait ensuite conduite chez l'une de ses amies, Lido à Matam chez qui vous seriez restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Entre temps vous auriez appris que votre père et votre mari seraient à votre recherche et auraient arrêté et incarcéré votre petit ami au Camp Alpha Yaya. Le 10 janvier 2009, vous auriez quitté la Guinée en avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et le 12 janvier 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée à la suite de votre mariage forcé et des mauvais traitements dont vous auriez été victime de la part de votre mari. Plusieurs lacunes, imprécisions et incohérences ont toutefois été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Ainsi, concernant votre mari, vous demeurez imprécise (pp. 9 à 12 du rapport du 04/05/09 et pp. 6 à 8 de celui du 09/06/09). En effet, bien que vous ayez pu donner un certain nombre d'informations comme, son identité, sa nationalité, son ethnie, sa profession, le nom de ses soeurs et de ses parents et que vous ayez pu dire qu'il aurait quatre femmes et douze enfants, vous n'avez pu préciser cependant s'il avait une activité politique ; s'il avait des activités extraprofessionnelles ; s'il pratiquait un sport et vous n'avez pu citer le nom et l'âge de ses femmes et de ses enfants ; tout comme vous n'avez pu citer des noms de ses amis et des endroits qu'il fréquentait. Vous ignorez si ces épouses auraient également été mariées de force avec en indiquant que vous supposez qu'elles devaient l'être étant donné que c'était une pratique courante dans votre pays. Invitée aussi à décrire physiquement (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs) votre mari, vous restée très vague en indiquant qu'il était grand et que parfois il se rasait complètement la tête. Mais encore, bien que vous ayez fait une description succincte du domicile (il y avait un lit, un porte manteau, une table, quatre chaises, une bibliothèque et son armoire) de votre mari, lorsqu'il vous a été demandé de parler d'évènements particuliers, des anecdotes qui sont survenues pendant que vous habitiez chez votre mari, vous répondez « après le mariage j'ai été conduite chez mon époux chez qui j'ai habité jusqu'au 02 janvier 2009, je ne suis pas sortie de la chambre. Plus tard, la nuit, il m'a demandé de faire l'amour avec lui, je m'opposais et il m'a frappée et violée et n'arrêtait pas de me violer entre trois à quatre fois par nuit. Le 30 décembre 2008, il m'a menacée de mort et m'a dit qu'à partir de cet instant je n'avais plus droit de porter de vêtements et que je dois être nue et que je n'arrêtais pas de pleurer et qu'il s'en foutait, qu'il avait douze enfants et avait soixante ans. Pour lui, c'est que je dois accepter et me livrer à lui et j'ai fait semblant d'accepter. Le 02 janvier 2009, il m'a remis de l'argent pour aller faire des courses au marché et j'ai profité pour m'enfuir». Invitée à parler d'avantage (sic) de ce que vous aviez vécu pendant que vous viviez chez votre époux, vous rétorquez « c'est ces souffrances, j'étais privée de nourriture et je ne buvais que de l'eau pour

survivre ». A la question de savoir ce que pouviez dire d'autres (sic) sur votre vie quotidienne chez votre époux, vous répondez « c'est tout ». Lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez encore ajouter quelque chose sur votre vie quotidienne pendant les deux semaines passées chez votre mari, vous rétorquez « non c'est tout ».

Enfin, invitée à décrire une journée par exemple passée chez votre mari, vous répondez « Quand il rentre de son travail le soir et jusqu'au lendemain pour aller à nouveau à son travail, il ne faisait que me violer. Après son départ, je prends ma douche et je passe le reste de la journée à dormir et je ne buvais que de l'eau. J'étais enfermée ». Amenée à vous expliquer sur le fait que vous étiez restée imprécise sur votre mari et sur le fait que vous étiez restée vague sur votre vécu chez ce dernier, vous répondez «le peu de chose que je sais de lui, je vous l'ai dit et je ne l'aime pas et quand il venait chez nous, j'allais me cacher car je ne voulais pas le voir et je ne voulais rien connaître de lui». Cette justification ne convainc nullement à partir du moment où vous déclarez avoir vécu avec votre époux, que vous étiez déjà promise à ce dernier depuis votre naissance et qu'il venait régulièrement vous rendre visite au domicile de vos parents. Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner des informations concernant votre mari, le décrire physiquement et parler de votre vie quotidienne, de votre vécu avec lui ; vos propos de portée générale et les méconnaissances que vous avez affichées à son égard ne sauraient attester d'un réel vécu (p. 12 du rapport du 04/05/09 et pp. 6 à 7 de celui du 09/06/09).

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le déroulement du mariage depuis votre réveil jusqu'au coucher du soleil, de parler du jour même du mariage, de tout ce que vous vous souvenez, même des plus petits détails (p. 12 du rapport du 04/05/09 et pp. 4 à 5 de celui du 09/06/09), vous répondez « ce jour là, mon père me l'a annoncé et je me suis mise à pleurer et j'étais malade et ils m'ont conduite chez [O. T.] mon mari et mon mari me violait et me frappait. Il me violait toutes les nuits entre 3 ou 4 fois (...) depuis le 15 décembre 2008, mon père m'a liée (sic) les mains jusqu'au 20 décembre 2008. Les parents de [O.] étaient venus préparés (sic) à manger et mon père m'a enlevé les liens. Ce jour, mon père m'a dit de sortir de la chambre mais je ne voulais pas et il a menacé de m'abattre. Je suis sortie et mon mari était là et le mariage était célébré. Chez nous, après la cérémonie, le mari part et l'épouse est conduite après chez le mari, c'est comme cela que les mariages se passent chez nous et ce sont les imams qui célèbrent le mariage. Lors de ma précédente audition je vous avais parlé du contenu de la calebasse, il y avait du sel, des colas, du riz, des aiguilles à coudre et 50.000fg et on m'a remis 5000fg comme dot et c'est mon père qui a dit à mon mari de me le donner ». A la question de savoir ce que pouviez dire d'autres sur cette journée, sur la cérémonie qui aurait eu lieu, vous rétorqué (sic) « il y avait des gens présents, des membres de la famille paternelle mais du côté maternelle (sic) personne. Ils ont fait des repas et partagé des bonbons ». Invitée à parler d'avantage (sic) de cette journée, vous répondez «c'est tout ». Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez encore ajouter quelque chose sur la cérémonie, vous rétorquez « Rien d'autre sauf que je n'arrêtais de pleurer car je ne voulais pas l'épouser ». Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner plus d'informations et de détails sur le déroulement dudit mariage ; vos propos, une fois encore, de portée générale ne sauraient attester d'un réel vécu. De ce précède (sic), vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre mariage forcé à l'origine de vos problèmes en Guinée.

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent ruiner la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous déclarez que votre mari, alors que vous n'étiez pas encore mariée aurait tenté de vous assassiner au motif que vous vous seriez opposée au mariage et que vous auriez déjà un autre petit ami. Or, le Commissariat général ne voit pas pourquoi ce dernier prendrait le risque de devenir un meurtrier aux yeux de la loi alors qu'il pouvait tout simplement renoncer au mariage. Mais encore, il n'est pas crédible que votre mari accepte de vous épouser alors qu'il aurait déjà essayé de vous assassiner. Confrontée à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune explication convaincante (p. 4 du rapport du 09/06/09).

De plus, il ressort de vos propos, que vous n'avez pas réellement cherché depuis votre arrivée en Belgique à vous renseigner sur la situation actuelle de votre petit ami (pp. 10 et 11 du rapport du 09/06/09). Alors que vous déclarez qu'il aurait été arrêté et incarcéré par votre père et votre mari au Camp Alpha Yaya, vous ignorez s'il est toujours en prison, s'il a été jugé et quel est son sort actuel. Amenée à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous limitant à dire que vous n'aviez pas les moyens de faire des démarches pour le savoir mais que vous aimeriez avoir de ses nouvelles. Il n'est absolument pas crédible que vous ayez laissé votre petit ami sans vous enquérir de sa situation et que vous ne fassiez aucune démarche depuis votre arrivée sur le territoire belge afin de savoir qu'elle est sa situation actuelle. Ce manque total

*d'intérêt quant au sort de votre petit amie (sic) est encore moins compréhensible du fait que vous le connaissiez depuis 2006 et que vous dites en être amoureuse et l'aimer.*

*L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.*

*Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile à savoir, un acte de naissance, une carte d'identité nationale, un rapport médical de la Guinée, des attestations médicales délivrées en Belgique et une photographie, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. La carte d'identité et l'acte de naissance quoique illisible établissent votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision. Concernant le rapport médical, s'il établit que vous avez été admis (sic) en urgence à l'hôpital suite à un accident de circulation, il n'établit cependant aucun lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux attestations médicales, si elles établissent que vous souffrez d'un glaucome infantile, elles n'établissent aucunement de liens avec les faits invoqués. Quand à la photographie, rien n'atteste qu'il s'agirait bien de votre mari. Tous ces documents ne peuvent dès lors inverser le sens de la décision.*

*Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année, sans qu'aucune échéance précise n'ait pour le moment été fixée.*

*Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la requérante réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention internationale sur le statu (sic) des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi (...) et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, (...) de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi (...) ».

3.2. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime notamment que les imprécisions relevées dans la décision attaquée ne suffisent pas à remettre en doute la réalité de son mariage forcé.

La requérante sollicite du Conseil de lui octroyer la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

## **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1<sup>er</sup>. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

En l'espèce, le document susvisé ayant uniquement été communiqué au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

4.2. Par ailleurs, la requérante a déposé à l'audience deux certificats médicaux datés du 6 avril 2011, le premier attestant que la requérante a subi une mutilation génitale féminine « *de Type 1* », le second attestant que [C.H.K.], née à Bruxelles le 30 octobre 2010, n'a pas subi de mutilations génitales.

Le Conseil rappelle que sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération des nouveaux éléments, ainsi que le moment pour invoquer ces nouveaux éléments, la Cour constitutionnelle a estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5., *M.B.*, 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Discussion

A l'audience, la requérante a déposé les nouveaux documents précités et a exposé qu'un des deux certificats médicaux concernait sa fille dont elle craignait qu'elle soit excisée en cas de retour en Guinée, la requérante ayant elle-même subi une telle mutilation génitale. Le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments nouveaux qui n'ont pu être pris en compte dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la crainte de la requérante par la partie défenderesse.

Il y a dès lors lieu de procéder à de nouvelles mesures d'instruction afin d'apprécier si ces éléments nouveaux sont de nature à justifier un rattachement des faits invoqués par la requérante à l'article 48/3 ou à l'article 48/4 de la loi.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (cf. articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, ainsi que l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question de savoir si le lien de filiation dont la requérante se prévaut est établi et si la crainte nouvelle alléguée par la requérante suite à la naissance de sa fille en Belgique est avérée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 juin 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT